

N° de l'OMP :

N° MINOS :

Juridiction de Proximité de Thionville

1ère à 4ème classe

N° MINUTE :

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET QUATORZE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Yvonne BONNET

Greffier : Mlle Céline SGOMBRI adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier

Ministère Public : Mme Hélène BOILEAU

Mention minute :

Délivré le : L'affaire a été mise en délibéré suite à l'audience au fond du 20/11/2014 ;

Lors de l'audience au fond, la juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

Juge de proximité : Mme Yvonne BONNET

Greffier : Mlle Céline SGOMBRI adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier

Copie Exécutoire le : Ministère Public : M. Jean-Michel HERTERT

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance : Nom :
RCP : Prénoms : Sexe :
Extrait casier : Date de naissance :
Référence 7 : Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître PARISELLI Stéphanie, avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 23/10/2014 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 23/09/2014 puis l'affaire a été renvoyée à l'audience du 20/11/2014 et mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- THIONVILLE (36 BOULEVARD FOCH), en tout cas sur le territoire national, le 15/06/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) EN L'ESPECE, TAUX MESURE A 0,33 MG/L D'AIR EXPIRE. avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que

Monsieur n'a pas reconnu les faits lors de son interception par les policiers, alors qu'il a été contrôlé avec un taux de 0.33 MG/L lors du premier contrôle ; qu'il a montré de la mauvaise volonté lors du 2ème contrôle, si bien que les agents n'ont pu procéder aux vérifications d'usage ;

Ces diverses dispositions étant absentes ou n'ayant pas été prises, il y a lieu de relaxer Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement :

- contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Madame Yvonne BONNET, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Céline SGOMBRI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



Suivent les signatures
Pour copie expédition conforme
Le Greffier du Tribunal

